CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.639 du 13 mars 2002

A.111.630/VIII-2669

En cause : **SAUSSEZ** Jacques,

ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Laurence RASE, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Commune de Celles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2001 par Jacques SAUSSEZ, qui demande "la condamnation de la partie adverse au paiement à titre d'astreinte d'une somme de 100.000 BEF par jour de retard jusqu'à l'exécution par celle-ci de l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat n° 93.105 du 14 février 2001 soit en l'espèce jusqu'à ce que le conseil communal de la [partie adverse] prenne la décision [de le] nommer [...] à titre définitif et à temps plein dans la fonction d'instituteur primaire dans l'enseignement communal de Celles avec effet au 30 janvier 1998";

Vu la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2002 fixant l'affaire à l'audience du 8 février 2002;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu en ses observations, Me WAGNER, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une décision du 8 octobre 2001, le conseil communal de Celles a nommé le requérant en qualité d'instituteur à temps plein à l'école communale de Celles, avec effet rétroactif à partir du 30 janvier 1998; que la demande d'astreinte est devenue sans objet,

D E C I D E :

Article unique.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Th. BLANJEAN. J.-Cl. GEUS.